

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1944)

Rubrik: Décembre 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil-exécutif

8 déc. 1944

concernant

les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 5 du décret du 6 novembre 1944 concernant les traitements du personnel de l'Etat de Berne;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Pour le calcul de la rétribution fondamentale selon l'art. 1^{er}, lettre *a*, du décret du 14 novembre 1939 sur les traitements du personnel de l'Etat, font règle les montants suivants, qui sont réputés déterminés pour l'année, savoir :

I. Autorités supérieures de l'administration centrale.

Art. 2. Conseil-exécutif.

Membres du Conseil-exécutif	fr. 15,850
Président du Conseil-exécutif, supplément	» 1,120

Art. 3. Cour suprême.

Président de la Cour suprême	fr. 14,540
Membres de la Cour suprême	» 13,420

Art. 4. Tribunal administratif et Commission des recours.

Président du Tribunal administratif	fr. 14,150
Président de la Commission des recours	» 13,420
Expert-chef de cette commission	fr. 7,660—11,290
Autres experts de la même commission	» 6,480— 9,430
Experts-adjoints	» 6,100— 8,410

8 déc. 1944

Art. 5. Chancelleries.

a) Chancellerie d'Etat.

Chancelier	fr. 8,830—13,420
Substitut (actuellement adjoint de l'archiviste cantonal)	» 6,480— 9,430
Archiviste cantonal	» 7,660—11,290
Traducteur	» 6,980—10,240
Adjoint du traducteur	» 6,100— 8,970
Rédacteur du Bulletin des délibérations du Grand Conseil (poste accessoire, 50 % des allocations spéciales	» 4,700— 5,300

b) Greffe de la Cour suprême.

Greffier de la Cour suprême	fr. 8,050—11,290
Greffiers de chambre	» 6,100— 8,970
Suppléant du greffier de la Cour suprême, supplément .	fr. 580
Greffier du Tribunal de commerce, supplément	» 580

c) Greffes du Tribunal administratif et de la Commission des recours.

Greffier du Tribunal administratif	fr. 6,460—10,590
1 ^{er} secrétaire de la Commission des recours	» 6,300— 9,670
Autres secrétaires de cette commission	» 5,710— 8,410

d) Secrétariats des Directions.

Secrétaires des Directions	fr. 7,070—10,130
Supplément selon l'art. 40, lettre d, du décret du 5 avril 1922	fr. 580

II. Autres fonctionnaires de l'administration centrale.

Art. 6. Ministère public.

Procureur général	fr. 9,220—12,950
Procureur suppléant	» 8,050—11,290
Procureur de l'arrondissement de Berne	» 8,050—11,290
Procureurs des autres arrondissements	» 7,600—10,650

Art. 7. Direction de la justice.

8 déc. 1944

Inspecteur	fr.	8,050—11,290
1 ^{er} adjoint de l'inspecteur	»	6,480— 9,430
2 ^{me} adjoint	»	6,100— 8,970
Chef de l'Office des mineurs	»	8,050—11,290
Avocat des mineurs du Mittelland	»	7,560—10,710
Autres avocats des mineurs	»	7,600—10,650

Art. 8. Direction de la police.

Chef de l'Office de la circulation routière	fr.	8,640—10,980
Expert-chef en matière de véhicules automobiles	»	7,370— 9,610
Adjoint de la Direction de la police	»	6,100— 8,970
Préposé à l'état civil	»	7,070—10,130
Officiers d'état civil de Berne	»	7,950—11,180
Chef de l'Office du patronage	»	6,800— 9,750
Adjoint de cet office	»	6,100— 8,970
Inspecteur des cinématographes	»	6,100— 8,970
Commandant de gendarmerie	»	8,050—11,290
Capitaine de gendarmerie	»	6,300— 9,200
1 ^{er} lieutenant de gendarmerie	»	6,100— 8,970
Lieutenants de gendarmerie	»	5,890— 8,760

Art. 9. Direction des affaires militaires.

Commissaire cantonal des guerres	fr.	7,660—11,290
Un adjoint de ce commissaire	»	6,100— 8,970
Un autre adjoint, chef du service de la taxe militaire	»	7,070—10,130
Reviseurs de ce même service	»	6,100— 8,410
Commandants d'arrondissement de Berne et Bienne	»	7,070—10,130
Autres commandants d'arrondissement	»	7,070— 9,960
Chefs de section de Berne et Bienne	»	5,210— 7,390
Chefs de section de Thoune, Delémont et Langenthal	»	4,870— 6,900

8 déc. 1944

Les traitements des autres chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 16 du décret du 20 septembre 1916 sur l'administration militaire.

Intendant des casernes fr. 5,970— 8,040

Art. 10. Direction de l'instruction publique.

Inspecteurs secondaires jusqu'à fr. 11,190*

avec, après 3 années de service, un supplément de fr. 580

Inspecteurs primaires fr. 6,620— 9,500

Gérant de la Librairie de l'Etat » 6,100— 8,410

Université :

Professeurs ordinaires (allocations entières) » 9,360—12,890

Professeurs extraordinaires (fonction principale) jusqu'à fr. 9,360*

Professeurs extraordinaires (fonction accessoire) » » 4,680*

Privat-docents rétribués fr. 570— 1,140*

Recteur, supplément fr. 1,050

Secrétaire du rectorat, supplément . . . » 2,100

Intendant de l'Université, avec casuel . . fr. 5,840— 8,130

Ecoles normales :

Maîtres ordinaires de Berne-Hofwil, ayant domicile à Berne-ville » 7,660—11,290

Autres maîtres ordinaires » 7,210—10,650

Maîtresses ordinaires » 6,030— 8,590

Directeurs, supplément selon l'établissement jusqu'à fr. 1,660*

Maîtres auxiliaires à horaire de leçons restreint, par heure hebdomadaire (sur la base de 25 heures par semaine) . . . fr. 259— 395

Maîtresses auxiliaires à horaire de leçons restreint, par heure hebdomadaire . . . » 208— 309

Ecole cantonale :

Maîtres au gymnase » 7,210—10,650

Maîtres au progymnase » 6,820—10,190

Recteur, supplément » 1,180— 1,400

Maîtres auxiliaires ayant moins de 22, soit 25 heures de leçons (sur la base de 25 heures par semaine) :

au gymnase, par heure hebdomadaire .	fr.	259—	395
au progymnase, par heure hebdomadaire »		240—	347

Art. 11. Direction des affaires communales.

Inspecteur	fr.	8,050—	11,290
1 ^{er} Adjoint	»	6,480—	9,430
2 ^{m^e} Adjoint	»	6,100—	8,970

Art. 12. Direction de l'assistance publique.

Inspecteur cantonal de l'assistance publique .	fr.	7,660—	11,290
Adjoints de cet inspecteur	»	6,100—	8,970
Adjoints de la Direction	»	6,100—	8,970

Art. 13. Direction des cultes.

a) Clergé réformé évangélique et catholique-chrétien.

Traitement en espèces des ecclésiastiques . .	fr.	5,420—	7,940
Traitement en espèces des diacres de l'Eglise réformée évangélique et des vicaires permanents de l'Eglise catholique-chrétienne :			
1 ^o sans liaison avec un autre poste rétribué	»	4,050—	6,150
2 ^o en liaison avec un autre poste rétribué .	»	1,580—	5,200
Desservants, s'il ne s'agit pas d'un ecclésiastique en fonctions (pas d'allocations) . . .	fr.	3,630	
Contribution de l'Etat au traitement des vicaires permanents (pas d'allocations de résidence, de famille et pour enfants) . . .	»	3,400	
Rétribution en espèces des vicaires non permanents (pas d'allocations) :			
traitement de l'Etat	»	1,450	
traitement à la charge de l'ecclésiastique .	»	750	

8 déc. 1944

b) Clergé catholique-romain.

Traitement en espèces des curés	fr. 3,870— 5,820
Traitement de l'Etat des vicaires permanents au siège de la paroisse	» 3,490— 3,740
Traitement de l'Etat des vicaires permanents ayant siège indépendant à l'endroit de la succursale	» 3,870— 4,180
Vicaires personnels (pas d'allocation de rési- dence) :	
traitement de l'Etat	fr. 1,250
traitement à la charge du curé	» 650
Desservants (pas d'allocation de résidence)	» 3,060

Art. 14. Direction de l'intérieur.

Chef de l'Office du travail	fr. 7,660—11,290
Adjoint de cet office	» 6,100— 8,970
Chef de l'Office des apprentissages	» 7,660—11,290
Adjoint de cet office	» 6,480— 9,430
Chimiste cantonal	» 8,050—11,290
1 ^{er} chimiste du Laboratoire cantonal	» 6,980—10,010
2 ^{me} » » »	» 6,000— 8,290
3 ^{me} » » »	» 5,510— 7,720
Inspecteurs des denrées alimentaires	» 6,480— 9,430
Directeur de la Chambre du commerce et de l'industrie	» 7,660—11,270
Secrétaire de cette Chambre	» 7,610—10,740
Adjoint de cette Chambre	» 6,480— 9,410
Inspecteur des poids et mesures (poste acces- soire, 20 % des allocations spéciales)	» 1,890— 2,080

Art. 15. Direction des affaires sanitaires.

Médecin cantonal, poste principal fr. 9,920—12,950

Si le poste est occupé à titre accessoire, le traitement est fixé par le Conseil-exécutif selon le temps consacré à la fonction.

Art. 16. Direction des travaux publics et des chemins de fer. 8 déc. 1944

Architecte cantonal	fr. 7,660—11,290
Ingénieur en chef cantonal	» 9,220—12,050
Adjoint de l'ingénieur en chef	» 6,980—10,010
Ingénieurs d'arrondissement	» 7,270—10,360
Ingénieurs hydraulistes	» 6,980—10,010
Géomètre cantonal	» 7,660—11,290
Chef de service de la Direction des chemins de fer	» 7,660—11,290
Architectes et techniciens de l'administration centrale et des ingénieurs d'arrondissement	» 4,530— 8,970*
Géomètres du bureau du cadastre	» 4,530— 8,970*

Art. 17. Direction des finances.

Contrôleur cantonal des finances	fr. 9,220—12,950
Adjoint du contrôleur	» 6,100— 8,970
Reviseurs	» 6,100— 8,970
Inspecteur des finances	» 9,220—11,370
Adjoint de l'inspecteur	» 7,660—10,000
Intendant des impôts	» 9,220—12,950
Adjoints de l'Intendance des impôts	» 6,480— 9,430
Gérant de la Caisse de prévoyance	» 7,070— 9,030
Chef du Bureau de statistique	» 7,660—11,290
Adjoint de ce bureau	» 7,070—10,130

Art. 18. Direction de l'agriculture.

Vétérinaire cantonal	fr. 7,660—11,290
Adjoint du vétérinaire cantonal	» 7,070—10,130
Ingénieur agricole	» 7,660—11,290
Adjoint de cet ingénieur	» 7,070—10,130
Inspecteurs de fromageries	» 6,820— 8,820

8 déc. 1944

Art. 19. Direction des forêts.

Conservateurs des forêts	fr. 7,660—11,290
Inspecteurs forestiers	» 7,070—10,360
Adjoint de la Direction des forêts	» 7,070—10,130

Les fonctions d'inspecteur cantonal des mines sont exercées par les trois conservateurs des forêts, qui touchent de ce chef une indemnité de fr. 420.

Art. 20. Si parmi plusieurs fonctionnaires assimilés les uns aux autres, l'un est chargé de la suppléance permanente du chef commun, le Conseil-exécutif peut lui allouer un supplément annuel de fr. 480 à 1,100.

III. Fonctionnaires de district.

Art. 21. Préfets, président de tribunal, conservateurs du registre foncier, greffiers de tribunal, préposés aux poursuites et faillites :

I ^{re} classe : Berne	fr. 7,950—11,180
II ^{me} classe :	
a) Bienne, Berthoud, Courtelary, Moutier, Porrentruy, Thoune, Interlaken	» 7,600—10,650
b) secrétaire de la préfecture de Berne, adjoints du bureau du registre foncier de Berne et de l'office des poursuites et faillites de Berne-Ville . .	» 6,100— 8,970
III ^{me} classe : Aarwangen, Delémont, Konolfingen, Nidau, Signau	» 6,620— 8,930
IV ^{me} classe : Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Seftigen, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen	» 6,230— 8,360
V ^{me} classe : Cerlier, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Haut-Simmental, Schwarzenbourg, Gessenay	» 5,740— 7,910

Art. 22. Suppléments en cas de réunion de fonctions :	8 déc. 1944
dans les districts de la III ^m e classe des traitements	fr. 1,470— 1,720
dans les districts de la IV ^m e classe des traitements	» 1,220— 1,430
dans les districts de la V ^m e classe des traitements	» 980— 1,130

Art. 23. Fonctionnaires du service des finances dans les districts :

- a) Receveurs de district à poste principal : même traitement que pour les autres fonctionnaires du district en cause.
Receveurs à poste accessoire fr. 1,580— 3,680*
- b) Facteur des sels de Berne » 5,560— 7,140
Autres facteurs des sels » 530— 3,150*

IV. Fonctionnaires des établissements de l'Etat.

Art. 24. Maternité cantonale :

Directeur	fr. 2,440— 3,020
Intendant (demi-allocation de résidence)	» 5,090— 6,690

Art. 25. Maisons cantonales de santé de La Waldau, Münsingen et Bellelay :

- 1° Directeur fr. 10,370—14,400
- 2° un médecin-chef de service, suppléant du directeur, à La Waldau, Münsingen et Bellelay » 8,900—11,450
- 3° un second médecin-chef de service à La Waldau et Münsingen » 7,920—10,310
- 4° un troisième médecin-chef de service à La Waldau et Münsingen » 6,950— 9,160
- 5° un 2^me médecin-chef de service à Bellelay:
 - a) à fonction principale » 6,950— 9,160
 - b) à fonction accessoire » 5,490— 7,480

8 déc. 1944	6° les médecins-assistants de Münsingen et Bellelay:	
	a) s'ils possèdent un diplôme suisse de médecine	fr. 4,020— 6,130
	b) s'ils n'ont pas pareil diplôme	» 3,430— 6,130
	(Quant aux médecins-assistants de La Waldau, leur rétribution est réglée par l'ordonnance concernant les traitements des assistants de l'Université.)	
	7° les intendants de La Waldau et Münsingen	» 6,560— 9,110
	8° les économes de La Waldau, Münsingen et Bellelay	» 5,580— 8,000
	9° l'intendant-adjoint de Bellelay	» 4,600— 6,440
	10° les intendants-adjoints de La Waldau et Münsingen	» 4,030— 5,960

Art. 26. Ecoles techniques.

Maîtres :

I ^{re} classe (études supérieures complètes d'ingénieur ou d'architecte et expérience pratique suffisante)	fr. 7,480—10,560
II ^{me} classe (maîtres de branches spéciales)	» 7,000— 9,980
III ^{me} classe (maîtres d'atelier)	» 6,020— 8,840
Supplément des directeurs	» 1,410*

Art. 27. Musée cantonal des arts et métiers :

Directeur	fr. 7,950—11,180
Bibliothécaire et secrétaire de la Commission d'experts	» 6,480— 9,430

Art. 28. Ecole de sculpture sur bois de Brienz :

Directeur	fr. 5,930— 8,710
Maîtres	» 4,950— 7,590

Art. 29. Autres établissements.

Directeurs des établissements ci-après désignés :

Ecoles d'agriculture, agricoles d'hiver, de laiterie, d'économie alpestre, d'horticulture, d'arboriculture et de culture maraîchère, écoles ménagères	fr. 6,230—11,340*
Pénitenciers	» 6,230—11,340*
Maisons de travail	» 6,230— 9,070*
Maison de discipline	» 6,230— 9,070*
Asile de sourds-muets	» 6,030— 7,860*
Foyers d'éducation	» 6,030— 7,860*
Adjoint de la maison de travail de St-Jean	» 4,930— 7,450

Art. 30. Maîtres aux écoles d'agriculture, agricoles d'hiver, de laiterie, d'économie alpestre, d'horticulture, d'arboriculture et de culture maraîchère fr. 4,080— 9,960*

Art. 31. Les maîtres et maîtresses des autres établissements, y compris les maîtresses d'ouvrages et les institutrices frœbéliennes, touchent un traitement de fr. 3,100— 6,240*

Art. 32. Les adjoints, comptables et caissiers de tous les établissements de l'Etat touchent un traitement de fr. 3160— 7120*

V. Employés.

Art. 33. Employés en général.

a) Employés de l'administration de district travaillant dans la commune de Berne et employés de l'administration centrale :

I ^{re} classe	fr. 5,210—7,390
II ^{me} »	» 4,730—6,830
III ^{me} »	» 4,240—6,260
IV ^{me} »	» 3,590—5,500
V ^{me} »	» 3,130—4,730

8 déc. 1944 b) Autres employés de l'administration de district :

I ^{re} classe	fr. 5,060—7,120
II ^{me} »	» 4,470—6,570
III ^{me} »	» 4,090—6,020
IV ^{me} »	» 3,530—5,360
V ^{me} »	» 3,160—4,600
Supplément aux secrétaires de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux de Berne, possédant un brevet d'avocat ou de notaire, ainsi qu'au 2 ^e secrétaire de la préfec- ture de Berne	fr. 900
Supplément au caissier de l'Office des poursuites de Berne	» 900
Suppléments pour chefs de chancellerie . . .	fr. 290— 900*

Art. 34. Employés de police.

Sergent-major et fourrier	fr. 4,860—6,980
Sergents	» 4,290—6,330
Caporaux	» 4,000—5,990
Appointés	» 3,710—5,550
Gendarmes	» 3,610—5,430
Recrues	fr. 10

Art. 35. Les chiffres marqués d'un astérisque (*) dans les art. 2 à 34 indiquent les limites dans lesquelles le Conseil-exécutif a la compétence de fixer la rétribution fondamentale pour chaque cas par arrêté particulier.

Art. 36. Pour les groupes du personnel spécifiés à l'art. 85 du décret du 5 avril 1922, les traitements seront réglés à nouveau par revision des règlements, arrêtés et instructions y relatifs.

Art. 37. Aux traitements fondamentaux indiqués dans le présent arrêté s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues dans le décret sur les traitements du 14 novembre 1939 / 6 novembre 1944.

Art. 38. Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changement quant au nombre des années de service, au domicile, à l'état civil ou au nombre des enfants, ont effet dès l'expiration du trimestre pendant lequel le fait en cause s'est produit. 8 déc. 1944

Les fonctionnaires et employés ont l'obligation d'annoncer par écrit à l'autorité dont ils relèvent tous changements survenant quant au domicile, à l'état civil ou au nombre des enfants. Si ensuite d'omission de donner cet avis il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé.

Le droit à une augmentation des allocations pour cause de changement dans le domicile, l'état civil ou le nombre des enfants, ne court que dès l'expiration du trimestre pendant lequel le changement a été annoncé par écrit à l'autorité dont relève l'intéressé.

Art. 39. Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires d'arrêtés antérieurs, a effet au 1^{er} janvier 1945. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

10 déc. 1944

Prescriptions

concernant

l'établissement de viviers dans les eaux publiques.

La Direction des forêts du canton de Berne

Vu l'art. 9 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux et l'art. 55 de l'ordonnance du 3 octobre 1944 concernant le développement et la protection de la pêche ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses.

édicte les prescriptions suivantes :

1° Pour établir un vivier dans une eau publique il faut posséder une autorisation officielle.

2° Sont réputées publiques au sens des présentes prescriptions, les eaux spécifiées dans l'ordonnance du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat, de même que dans les arrêtés complémentaires.

3° Les demandes en autorisation d'établir des viviers doivent être présentées, sur formule officielle et timbrées, au garde-pêche compétent.

4° L'autorisation est délivrée par la Direction des forêts d'entente avec la Direction des travaux publics. Les présentes prescriptions en sont réputées conditions. Des restrictions plus étendues sont réservées pour certaines eaux ou des cas particuliers.

5° Il est dû pour l'autorisation un émolument de fr. 10.—.

6° L'autorisation a une durée de 4 années civiles dès celle de sa délivrance. (Exemple : Délivrance 1^{er} mars 1945; expiration 31 décembre 1948.) 10 déc. 1944

7° Avec le dépôt de la demande, l'émolument de fr. 10.— devra être versé au Contrôle cantonal des finances, compte de chèques n° III 406, avec mention, au dos du coupon : « Emolument pour vivier ».

8° Ledit émolument est comptabilisé comme recette de la pêche sous la rubrique XXII B 2 e.

9° Le propriétaire est tenu de pourvoir le vivier ou son ouvrage, de manière bien visible en chiffres d'au moins 10 cm. de hauteur, du numéro de contrôle figurant dans l'autorisation.

En cas d'inobservation de cette condition ou d'autres encore, l'enlèvement du vivier peut être ordonné, ou être effectué par les soins de l'autorité de surveillance aux frais du propriétaire.

10° Tous dégâts aux rives, en particulier par la fixation des viviers ou l'enlèvement de pierres, sont rigoureusement interdits.

11° Des pieux ne peuvent être enfoncés dans le terrain public de lacs ou de rivières que si cela ne compromet pas la navigation et ne gêne pas notablement la pêche.

12° En cas de travaux hydrauliques, corrections de rivière, etc., officiellement autorisés, les propriétaires de viviers sont tenus d'enlever au besoin ces derniers, à leurs frais, pendant la durée des travaux.

13° Relativement à la réclamation de dommages-intérêts par le propriétaire, font règle les dispositions du Code des obligations.

14° A l'expiration de l'autorisation ou lorsque le vivier n'est plus utilisé, le propriétaire est tenu d'enlever celui-ci à ses frais; tout renouvellement de l'autorisation doit être demandé au plus tard un mois avant l'expiration.

15° Les viviers pour lesquels l'autorisation requise n'aurait pas été délivrée au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur des pré-

10 déc. 1944 sentes prescriptions, seront enlevés par les organes de surveillance aux frais des propriétaires.

16° Les dispositions du règlement de police du 16 février 1940 concernant la navigation, les bacs et le flottage sont réservées.

17° Les présentes prescriptions entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle. Elles seront remises avec toute autorisation d'établir un vivier.

Berne, le 10 décembre 1944.

Le directeur des forêts,
H. Stähli.

Sanctionné par le Conseil-exécutif en date du 19 décembre 1944.

Arrêté du Conseil-exécutif

12 déc. 1944

concernant

l'octroi de suppléments de traitements aux directeurs des écoles normales de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des finances et de l'instruction publique,

arrête :

Vu les décrets du 14 novembre 1939 et du 6 novembre 1944 concernant les traitements du personnel de l'Etat, de même que l'art. 35 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du susdit personnel, il est accordé aux directeurs des écoles normales de l'Etat, en plus de leur rétribution de maîtres, selon leurs années de service, les suppléments de traitements suivants :

Ecole normale, section supérieure, de Berne	fr. 1360—1660
» » de Thoune	» 1180—1400
» » » Hofwil	» 1180—1400
» » » Delémont	» 1180—1400
» » » Porrentruy	» 1180—1400

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945; il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Monttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

12 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements des assistants de l'Université.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 45, paragr. 2, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922 et le décret du 6 novembre 1944 concernant le même objet;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux du personnel scientifique auxiliaire de l'Université sont, par année, les suivants :

a) Médecins-adjoints de la classe A	6400—8350 ¹
» » » » » B	4380—6150 ¹
b) Médecins-adjoints ayant une pratique privée	2570—3830
c) Prosecteurs et conservateurs	4380—6150 ¹
d) Custodes	1680
e) Assistants de I ^{re} classe	4380—6150 ¹
» » II ^{me} »	3810—5300
» » III ^{me} »	2640—4080
» » IV ^{me} »	1950
f) Assistants auxiliaires de I ^{re} classe	1320
» » » II ^{me} »	930
» » » III ^{me} »	480

2° Aux traitements marqués d'un ¹ s'ajoutent pour les hommes mariés la moitié des allocations de résidence prévues à l'art. 3 du décret du 6 novembre 1944, ces allocations étant comprises intégralement dans les autres traitements.

¹ Voir ce qui est dit sous n° 2.

Les médecins-adjoints mariés des classes A et B, les professeurs et les conservateurs, de même que les assistants de I^{re}, II^{me} et III^{me} classe touchent en outre les allocations de résidence, familiales et pour enfants fixées dans les décrets du 14 novembre 1939 et du 6 novembre 1944. 12 déc. 1944

3° Aux traitements fondamentaux des médecins-adjoints ayant une pratique privée, des custodes, des assistants de IV^{me} classe et des assistants auxiliaires ne s'ajoutent pas d'allocations familiales et pour enfants.

4° Quant au calcul des allocations de résidence, familiales et pour enfants font règle les dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif.

5° Le directeur de la Policlinique médicale touche un traitement de fr. 2570—3830, dans lequel sont comprises les allocations de résidence, familiales et pour enfants.

6° Les médecins-adjoints de la classe A arrivent au maximum de leur traitement par 12 termes égaux, les autres médecins-adjoints, les professeurs, les conservateurs et les assistants de I^{re} classe par six termes. En ce qui concerne les autres postes, en tant que la rétribution comporte un minimum et un maximum, celui-ci est atteint par quatre termes annuels égaux.

7° Comme années de service ne comptent en règle générale que celles qui, après des études académiques complètes, sont accomplies à l'Université de Berne dans un poste rétribué par l'Etat.

En cas de circonstances particulières, le Conseil-exécutif peut prendre en considération entièrement ou partiellement d'autres années de service, notamment de celles qui auraient été accomplies au dehors.

8° Les termes d'ancienneté qui échoient au cours d'un semestre, sont versés dès le commencement du trimestre qui suit.

9° La durée des fonctions d'un assistant à une même clinique ne doit pas dépasser cinq années, en règle générale, et la durée

12 déc. 1944 totale d'engagement d'un assistant de clinique supérieur pas sept années.

10° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge le règlement du 29 juin 1943 concernant les traitements des assistants de l'Université, ainsi que toutes dispositions contraires de l'ordonnance du 11 mars 1930 relative au même objet.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

12 déc. 1944

concernant

les traitements des maîtres d'Etat du Commissariat cantonal des guerres.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des affaires militaires,

arrêté :

Les traitements fondamentaux des maîtres d'Etat des ateliers militaires sont fixés dès le 1^{er} janvier 1945 à fr. 5010—6830. Vient s'y ajouter, les allocations de résidence, familiales et pour enfants selon les dispositions en vigueur.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

12 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements dans les écoles d'agriculture.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et de l'agriculture,

arrête :

Vu les décrets du 14 novembre 1939 et du 6 novembre 1944 sur les traitements du personnel de l'Etat, de même que les art. 29, 30, 35 et 36 de l'arrêté du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux, les traitements dans les établissements ci-après désignés sont réglés ainsi qu'il suit :

Article premier. Les traitements fondamentaux sont, par année :

	fr.
1° Directeurs	
a) de l'Ecole d'agriculture et de l'Ecole de laiterie de la Rütli, des Ecoles d'agricul- ture et ménagères du Schwand, Waldhof et Courtemelon	7500—11.340
b) de l'Ecole d'économie alpestre de Brienz et de l'Ecole d'horticulture et de culture ma- raîchère d'Oeschberg	7010—10.760
2° Maîtres à formation universitaire des Ecoles d'agriculture de la Rütli, du Schwand, du Waldhof et de Courtemelon, de l'Ecole de lai- tererie de la Rütli et de l'Ecole d'économie al- pestre de Brienz	6620— 9960

3° Econome et maître de l'Ecole d'Oeschberg . . . 6530— 9390 12 déc. 1944

Si le titulaire exerce son activité également dans d'autres écoles spéciales bernoises, sa rétribution est de 6620— 9960

4° Maîtres de l'Ecole d'Oeschberg 6230— 8820

Sur la rétribution des maîtres d'agriculture qui sont mis en congé partiellement ou entièrement durant l'été ensuite de forte restriction de l'enseignement, il est fait une déduction allant jusqu'au 30 %. L'activité déployée accessoirement par ce personnel est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture, qui fixe la retenue d'entente avec la Direction des finances.

5° Comptables des Ecoles d'agriculture de la Rütli et du Schwand ainsi que de l'Ecole de laiterie de la Rütli 4090—7120

6° Conducteurs de travaux de I^{re} classe et chef-fromager 3070—4610 plus le logement et l'entretien gratuits pour leur personne.

7° Conducteurs de travaux de II^{me} classe 2100—3840 plus le logement et l'entretien gratuits pour leur personne.

8° Maîtresses, ménagères diplômées 3070—4240 plus le logement et l'entretien gratuits pour leur personne.

Les maîtresses ménagères engagées par semestre, seulement, touchent un supplément de traitement de fr. 50.—. La rétribution fondamentale et le supplément ne doivent cependant pas excéder le traitement d'une maîtresse annuelle de la même classe de service.

9° Maîtresses diplômées d'aviculture 2310—3650 plus le logement et l'entretien gratuits pour leur personne.

12 déc. 1944 10° Ménagères, quand le mari est occupé dans le même établissement :

Ecole d'agriculture de la Rütli	1520—2150
» » et ménagère du Schwand	1360—1830
» de laiterie de la Rütli	1200—1800
Ecole d'agriculture et ménagère du Waldhof	1200—1680
» » et ménagère de Courtemelon et Ecole d'horticulture d'Oeschberg	1150—1590
Ecole d'économie alpestre de Brienz	1110—1420

Les traitements sont fixés conformément à l'art. 16, paragr. 1, du décret du 5 avril 1922. Pour les ménagères d'établissements, les années de service accomplies comme telles comptent entièrement.

Art. 2. Aux traitements fondamentaux sus-indiqués s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants selon décrets des 14 novembre 1939 / 6 novembre 1944 et arrêtés d'application du Conseil-exécutif.

Art. 3. Lorsque les personnes mentionnées à l'art. 1^{er}, n^{os} 5, 6, 7 et 10, sont chargées d'un enseignement, elles touchent, suivant le nombre d'heures dont il s'agit :

1° les comptables, un supplément de	210— 525
2° les conducteurs de travaux et le chef-fromager, un supplément de	525—1050
3° les ménagères d'établissements comprenant une école ménagère, un supplément de	190— 315

Ces suppléments sont fixés par la Direction de l'agriculture d'entente avec la Direction des finances.

Art. 4. Au compte de la rétribution fondamentale prévue à l'art. 1^{er}, l'Etat fournit les prestations en nature suivantes :

- 1° aux directeurs, le logement et l'entretien gratuits pour eux et leur famille; la valeur en est taxée, quelle que soit la grandeur de la famille, à fr. 3000 annuellement;

2° à l'économiste et maître de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg, 12 déc. 1944
le logement et l'entretien gratuits pour sa personne; la valeur en est taxée à fr. 1500 annuellement;

3° aux fonctionnaires mentionnés à l'art. 1^{er}, n^{os} 2, 4 et 5, s'ils le demandent, le logement et l'entretien pour leur personne; la valeur en est taxée à fr. 1500 annuellement.

Art. 5. Si les conducteurs de travaux et chefs-fromagers renoncent au logement et à l'entretien gratuits, en cas de mariage, il leur est versé une indemnité en espèces de fr. 1500 annuellement.

Art. 6. Les fonctionnaires et employés qui ne jouissent pas de prestations en nature légalement fixées, paient pour l'usage de logements de l'Etat ou la jouissance d'autres prestations en nature les indemnités usuelles, selon les prix du marché.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge les arrêtés n^o 6188 du 1^{er} septembre 1922, n^o 6325 du 8 septembre 1922, n^o 2208 du 20 mai 1930 et n^o 4499 du 20 décembre 1940.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

12 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements des professeurs extraordinaires, privat-docents et lecteurs de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et de l'instruction publique,

arrête :

Vu le décret du 6 novembre 1944 concernant les traitements du personnel de l'Etat et l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du susdit personnel, la rétribution des professeurs extraordinaires, privat-docents et lecteurs de l'Université de Berne est modifiée dans le sens suivant :

1° Professeurs extraordinaires à poste principal : Le traitement fondamental se calcule dans chaque cas conformément au décret du 6 novembre 1944, avec attribution des allocations de résidence, familiales et pour enfants selon décrets des 14 novembre 1939 et 6 novembre 1944.

2° Professeurs extraordinaires à poste accessoire, privat-docents et lecteurs : Supplément de 6 % sur le traitement touché jusqu'à ce jour.

3° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il ne s'applique qu'aux personnes qui se trouvaient en fonctions avant ladite date et quant aux traitements fixés avant cette dernière.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

12 déc. 1944

concernant

les traitements des receveurs de district et facteurs des sels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu le décret du 13 septembre 1934 supprimant les provisions de perception des receveurs de district, de même que le décret du 8 novembre 1944 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les traitements des receveurs de district et facteurs des sels sont fixés, par année, ainsi qu'il suit :

A. Receveurs de district.

a) Occupés entièrement à titre de fonction principale :

Les traitements sont régis par l'art. 23 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat.

Sont réputées postes à fonction principale, les recettes des districts d'Aarwangen, de Berne, de Berthoud, de Courtelary, de Delémont, d'Interlaken, de Moutier, de Thoune et de Wangen.

b) Occupés non entièrement à titre de fonction principale :

Receveur de district de Konolfingen, trai-

tement fondamental fr. 6510—7100

Plus le 80 % de l'allocation familiale

et pour enfants ordinaire.

12 déc. 1944

c) Occupés à titre de fonction accessoire :

I ^{er} groupe : Bienne	fr. 2930—3530
II ^{me} groupe : Nidau et Signau	» 2050—2420
III ^{me} groupe : Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Lau-fon, Seftigen, Bas-Simmental, Trachsel-wald	» 1860—2170
IV ^{me} groupe : Cerlier, Laupen, Neuveville, Oberhasli, Porrentruy, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental	» 1660—1930

Les receveurs à poste accessoire ne reçoivent pas d'allocation de résidence, familiales et pour enfants, ces allocations leur étant versées entièrement pour leur poste principal.

B. Facteurs des sels.

a) Occupés à titre de fonction principale :

Facteur des sels de Berne : Traitement selon art. 23 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944.

b) Occupés à titre de fonction accessoire :

Bienne	fr. 1050	Langenthal	fr. 1050
Berthoud	» 1050	Porrentruy	» 315
Delémont	» 1050	Thoune	» 1260

Il n'est pas versé d'allocations de résidence, familiales et pour enfants.

2° Dans les cas où le traitement comporte un minimum et un maximum, ce dernier est atteint par 12 termes annuels égaux.

3° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge tous arrêtés et ordonnances contraires du Conseil-exécutif.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

12 déc. 1944

concernant

**les traitements du concierge et portier
ainsi que du commissionnaire
du Commissariat cantonal des guerres.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des affaires militaires,

arrête :

Le concierge-portier et le commissionnaire du Commissariat cantonal des guerres toucheront dès le 1^{er} janvier 1945 les traitements fondamentaux suivants :

Concierge-portier	fr. 4560—5510
Commissionnaire	» 3590—4730

A ces traitements s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants selon les dispositions en vigueur.

Le concierge-portier reçoit un supplément annuel de fr. 2500 pour travaux accessoires et pendant la durée du service militaire actif un supplément spécial de fr. 720 par an. Une déduction de fr. 700 est opérée sur son traitement pour le logement mis à sa disposition.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

12 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements des forestiers-adjoints.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des forêts,

arrête :

Vu le décret du 6 novembre 1944 réglant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, les traitements fondamentaux annuels des forestiers-adjoints sont fixés à fr. 5770—8200. A ces traitements s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants prévues dans les décrets du 14 novembre 1939 et du 6 novembre 1944 ainsi que dans les arrêtés d'application y relatifs.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge l'arrêté n° 3634 du 15 octobre 1940.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

12 déc. 1944

concernant

les traitements des gardes-chasse.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des finances et des forêts,

arrête :

Vu le décret du 6 novembre 1944 fixant les traitements du personnel de l'Etat, les traitements fondamentaux des gardes-chasse occupés à titre permanent de la zone des hautes régions, sont fixés à fr. 2400—3530.

A ces traitements s'ajoutent les $\frac{2}{3}$ des allocations de résidence, familiales et pour enfants au sens des décrets du 14 novembre 1939 et 6 novembre 1944 ainsi que des arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif.

Les gardes-chasse des régions ouvertes touchent sur la rétribution qu'ils avaient jusqu'ici un supplément de 7 %.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 3391 du 20 septembre 1940.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

12 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements des gardes-chefs et gardes forestiers de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des forêts,

arrête :

Vu le décret sur les traitements du 6 novembre 1944, les traitements des gardes-chefs et gardes forestiers de l'Etat sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour les gardes-chefs et gardes forestiers de l'Etat non entièrement occupés au service du canton, les traitements actuels sont relevés de 7 %. Relativement aux agents entièrement occupés, font règle les dispositions du décret du 6 novembre 1944.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

12 déc. 1944

concernant

les traitements des gardes-pêche et surveillants de la navigation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des forêts,

arrête :

Vu le décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 6 novembre 1944, les traitements fondamentaux annuels des gardes-pêche et surveillants de la navigation sont fixés ainsi qu'il suit :

I ^{re} classe (arrondissements de surveillance IV et VI)	fr. 4340—5510
II ^{me} classe (arrondissements de surveillance I, II et III)	» 3700—4850
III ^{me} classe (arrondissement de surveillance V)	» 2470—3630
IV ^{me} classe (arrondissements de surveillance VII et VIII)	» 1600—2430

A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues dans les décrets du 14 novembre 1939 et 6 novembre 1944 ainsi que dans les arrêtés d'application y relatifs.

La quote-part de la Direction des chemins de fer à la rétribution totale des gardes-pêches et surveillants de la navigation est de fr. 1575.— pour les arrondissements II, IV et VI, de fr. 735.— pour l'arrondissement I, de fr. 315.— pour l'arrondissement V et de fr. 100.— pour les arrondissements III, VII et VIII.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires d'arrêtés antérieurs, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.

12 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les conditions de travail et de salaire du personnel des ateliers militaires cantonaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85 du décret sur les traitements du 5 avril 1922, en application des décrets sur les traitements des 14 novembre 1939 et 6 novembre 1944 ainsi que de l'art. 36 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat,

arrête :

Article premier. Le personnel de travail des ateliers militaires (arsenal et caserne) est rangé dans les classes suivantes :

- Classe I : Chef-magasiniers, contremaîtres.
- » II : Ouvriers qualifiés.
- » III : Autres ouvriers.
- » IV : Ouvriers auxiliaires.
- » V : Femmes.

Art. 2. Les traitements fondamentaux sont fixés par jour de travail ainsi qu'il suit :

- Classe I : Fr. 12.55—16.90.
- » II : » 11.60—15.85.
- » III : » 10.70—14.65.
- » IV : » 8.85—11.50.
- » V : » 6.95—10.50.

Le travail supplémentaire ou du dimanche donne lieu à un supplément de salaire de 30 % du traitement fondamental.

Les ouvriers des casernes, à l'exception du chauffeur, touchent pour le travail supplémentaire ou du dimanche une allocation mensuelle forfaitaire de fr. 50.—.

Aux traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants prévues dans les décrets sur les traitements des 14 novembre 1939 et 6 novembre 1944 ainsi que dans les arrêtés d'application. Ces allocations se calculent par jour de travail comme suit :

Allocation de résidence :

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
	ct.	ct.
0	0	0
1	25	40
2	55	80
3	80	120
4	105	160
5	135	200

Allocation familiale 50 ct.

» pour enfants 10 ct.

Art. 3. L'engagement et le licenciement sont de la compétence du commissaire cantonal des guerres.

Ne sont admis comme ouvriers permanents, que des gens de bonne réputation, capables de travailler et d'un âge ne dépassant pas 40 ans. A leur entrée ils reçoivent, contre récépissé, le règlement de travail et de salaire.

Avant l'engagement, chaque ouvrier devra justifier de sa santé par un certificat médical.

Le délai réciproque de dédite est de 14 jours, le licenciement devant avoir lieu un jour de paie.

L'engagement des ouvriers auxiliaires n'est que passager et peut être résilié de part et d'autre à 14 jours de terme.

12 déc. 1944

Art. 4. Pour les jours de congé mentionnés dans le règlement de travail, le salaire est payé intégralement.

Art. 5. Pour les absences ensuite d'événements survenant dans la famille (naissances, maladies graves et décès), de déménagement et de service de sapeurs-pompiers, qui sont annoncées d'avance à l'administration ou quant auxquelles il est produit ultérieurement une attestation digne de foi, il n'est effectué aucune retenue de salaire pour 1 jour et, en cas de décès, pour au maximum 3 jours sur demande dûment motivée.

Art. 6. Pendant le service militaire, le salaire est payé conformément aux dispositions applicables aux autres agents de l'Etat.

Art. 7. En cas de maladie non imputable à faute et attestée par certificat médical, le salaire est payé entièrement pour 8 semaines au maximum. Si la maladie est de plus longue durée, la Direction des finances décide s'il sera payé un salaire au delà de 8 semaines, et lequel.

Art. 8. Tous les ouvriers sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels auprès de la Caisse nationale suisse, à Lucerne.

Le Commissariat ne verse pas d'autres indemnités en cas d'accidents.

Les primes pour accidents professionnels sont à la charge du canton.

Celles pour accidents non professionnels incombent à raison de $\frac{1}{4}$ au canton et de $\frac{3}{4}$ à l'ouvrier. La prime due par celui-ci est retenue sur chaque paie.

Art. 9. Le personnel a droit aux vacances prévues dans l'ordonnance du 28 mai 1937 concernant les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat.

Les jours de congé sont fixés par le commissaire cantonal des guerres selon l'état du travail et de manière que la bonne exploitation des ateliers demeure assurée.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge toutes dispositions contraires.

Art. 11. Du décret général sur les traitements du 5 avril 1922, sont applicables aux ouvriers de l'arsenal et de la caserne, par analogie, les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 17, 21, 24 et 25.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

12 déc. 1944

Règlement de travail et d'exploitation

pour

les ateliers militaires cantonaux.

I. Règlement du travail.

Article premier. Dans les ateliers militaires cantonaux, la durée du travail est de 48 heures par semaine, savoir du lundi au vendredi $8\frac{3}{4}$ heures par jour, le samedi $4\frac{1}{4}$ heures.

Horaire :

Mois d'été (1^{er} avril—31 octobre) :

Du lundi au vendredi	07.00—11.45	13.30—17.30
Le samedi	07.00—11.45	

Mois d'hiver (1^{er} novembre—31 mars) :

Du lundi au vendredi	07.30—11.45	13.30—18.00
Le samedi	07.30—11.45	

Si le service le permet, congé sera donné, outre les jours fériés légaux (Vendredi-Saint, Ascension, Noël et Nouvel-An) : le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, les après-midi précédant Noël et le Nouvel-an, ainsi qu'une heure la veille du Vendredi-Saint et de l'Ascension.

II. Règlement d'exploitation.

Art. 2. *Commencement et clôture du travail.* Le commencement et la cessation du travail sont annoncés par une sonnerie. Le portail est ouvert 10 minutes avant le début du travail.

Art. 3. Le travail doit commencer ponctuellement. Pendant toute sa durée, il n'est pas permis de quitter les ateliers sans autorisation. Chaque ouvrier reçoit à son arrivée dans les ateliers une fiche numérotée, qu'il doit redéposer *personnellement* après la

clôture du travail. Tout abus dans l'usage de cette fiche est punissable. 12 déc. 1944

Art. 4. Quiconque, dans un cas urgent, serait obligé de manquer le travail, doit présenter une demande préalable de permission, que le chef d'atelier visera et soumettra à l'administration. Celui qu'un événement imprévu, la maladie ou un accident empêche de venir travailler, est tenu d'en informer immédiatement l'administration.

Art. 5. *Conduite générale pendant les heures de travail.* Chaque ouvrier a l'obligation d'exécuter avec assiduité et ponctualité le travail qui lui est assigné, ainsi que d'observer strictement les instructions de ses supérieurs. S'il y est invité, il indiquera exactement le temps consacré aux diverses tâches et le matériel employé. Dans le cas où il est astreint à tenir un livret de travail, celui-ci sera complété chaque soir.

Art. 6. Dans le travail, on observera un ordre et une propreté méticuleux. Chaque samedi, les machines et outils seront nettoyés à fond et les postes de travail mis en ordre. Le temps nécessaire à cet effet sera fixé par le chef d'atelier.

Art. 7. Il est interdit de consommer des boissons alcooliques pendant les heures de travail, de même que de fumer dans les magasins, les ateliers et la cour de l'arsenal.

Art. 8. Il ne peut pas être fait de visites dans les ateliers sans l'autorisation de l'administration. Les particuliers qui veulent s'entretenir avec un ouvrier pour une affaire urgente doivent s'annoncer au portier.

Art. 9. Peuvent seuls être effectués, les travaux et réparations ordonnés par le chef d'atelier et pour lesquels il y a un mandat de travail visé par l'administration.

Art. 10. Il est interdit d'accepter des pourboires et cadeaux.

Art. 11. *Responsabilité de l'ouvrier.* Chaque ouvrier est responsable de son travail ainsi que du matériel, de l'outillage et des

12 déc. 1944 machines qui lui sont confiés. Il est interdit, sans la permission de l'administration, d'employer à des fins privées, d'emporter ou de vendre des outils, matériaux et déchets. Le matériel non employé doit être rendu à qui l'avait fourni. Les objets, outils, etc., endommagés ou devenus impropres ensuite d'usage ordinaire, seront annoncés ou remis au chef d'atelier.

Art. 12. *Prescriptions de sûreté* (art. 5 de la loi fédérale sur les fabriques et art. 31 à 44 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919).

Les mesures prises pour protéger la santé et la vie du personnel doivent être mises à profit d'une manière consciencieuse et les prescriptions édictées à la dite fin être observées strictement.

Chaque ouvrier a le devoir d'observer toute la prudence nécessaire aussi bien pour lui-même que pour ceux qui travaillent avec lui, de se conformer rigoureusement aux prescriptions et instructions édictées pour la sécurité de l'exploitation ou dans l'intérêt de la santé du personnel, ainsi que d'employer comme il est prescrit les moyens de protection existants.

Tout accident, même la plus légère blessure, doit être signalé sans retard à l'administration.

Il y a lieu, en particulier, d'user de la plus grande prudence à l'égard du feu, de la lumière et des chiffons ou étoupes imprégnés de graisse, de couleur ou de liquides inflammables. Il est interdit de se servir d'étoupes, de copeaux de bois et d'autres déchets pour allumer. L'étoupe et les chiffons usagés doivent être jetés immédiatement dans les récipients en métal à ce destinés et ces récipients être remis et vidés chaque soir à l'endroit fixé.

L'accès aux installations de chauffage, d'éclairage et de force motrice, de même que le service de ces installations et des machines spécialement désignées, ne sont autorisés qu'au personnel expressément chargé des opérations en cause. L'embrayage et le débrayage de courroies de transmissions se feront à moteur arrêté. Il est interdit de nettoyer des machines et appareils en marche. Quant à la conduite à observer en cas d'incendie pendant les heures de travail, on se conformera aux prescriptions y relatives.

Art. 13. *Contraventions.* Toute contravention au présent 12 déc. 1944 règlement donnera lieu à un avertissement. Des infractions graves ou répétées, des délits graves commis en dehors du service ainsi que des manquements graves aux règlements particuliers et aux prescriptions édictées pour la protection de la vie et de la santé du personnel ou pour la sécurité de l'exploitation, peuvent entraîner la résiliation immédiate du contrat à titre de justes motifs au sens de l'art. 352 du Code des obligations.

Art. 14. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il remplace celui du 30 octobre 1920.

Berne, le 12 décembre 1944.

Le directeur des affaires militaires :

Guggisberg.

Sanctionné par le Conseil-exécutif.

Berne, le 12 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

15 déc. 1944

Ordonnance

portant

exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

L'Art. 27 de l'ordonnance du 17 octobre 1939, portant exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, est modifié au *chap. A* ainsi qu'il suit :

« Art. 27. Pour l'inspection des viandes, y compris la tenue des registres officiels et tous autres travaux connexes, l'inspecteur peut percevoir les émoluments suivants :

A. Inspection.

Gros bétail et chevaux, par tête	fr. 3.—
Veaux, par tête	» 1.80
Porcs, quand il en est inspecté chez le même boucher	
1 à 10 pièces à la fois, par tête	» 1.80
pour chaque animal en plus jusqu'à 20 pièces . .	» 1.60
pour chaque animal en plus à partir de 21 pièces .	» 1.40
Moutons et chèvres, par tête	» 1.—
Cabris et cochons de lait, par tête	» —.50
Chiens et chats, en tant que l'inspection est prescrite,	
par tête	» 1.—

En cas d'abatage d'urgence ou d'abatage domestique, la taxe 15 déc. 1944 peut être doublée.»

(Les chap. B, C, D et E restent sans changements.)

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Berne, le 15 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

15 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements du personnel enseignant des foyers d'éducation de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 82 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 et en application des décrets du 14 novembre 1939 et du 6 novembre 1944 concernant le même objet;

Sur la proposition des Directions des finances et de l'assistance publique,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux annuels du personnel enseignant des foyers d'éducation de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

maîtres	fr. 4500—6240
maîtresses	» 4000—5690
maîtresses ménagères diplômées	» 3800—5000
maîtresses de couture	» 3300—4500

2° Ce personnel a droit au logement et à l'entretien pour soi. La valeur de ces prestations, à déduire du traitement, est fixée à fr. 1200.

3° Les femmes des directeurs reçoivent un traitement en espèces de fr. 1200 à 1800.

4° Pour les aides du sexe féminin, la rétribution est fixée par la Direction de l'assistance publique, d'entente avec la Direction

des finances, de fr. 1200 à fr. 1800. Ce personnel a également droit 15 déc. 1944 au logement et à l'entretien gratuits.

5° Aux traitements fondamentaux prévus ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants selon décrets du 14 novembre 1939 et 6 novembre 1944 et dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif.

6° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, le 15 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

19 déc. 1944

Ordonnance

fixant

les indemnités pour remplacement de membres mobilisés du corps enseignant.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 25 de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;
Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les maîtres et maîtresses brevetés sans emploi ont droit aux indemnités de remplacement suivantes :

a) dans les écoles primaires,	par jour de leçons	fr. 18.50
b) » » » secondaires,	» » » »	» 21.—
	» heure . . .	» 4.80
c) » » sections supérieures,	» jour de leçons	» 24.—
	» heure . . .	» 6.—

Dans des cas particuliers la Direction de l'instruction publique peut accorder à des remplaçants mariés un supplément d'indemnité de fr. 2.— par jour de leçons. Ce supplément est entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 2. Ces indemnités ne s'appliquent qu'aux remplaçants qui possèdent un brevet tout au moins pour le degré scolaire dont il s'agit. Les membres du corps enseignant primaire ou secondaire qui effectuent un remplacement dans une école de degré supérieur, touchent l'indemnité afférente à ce degré, mais avec une déduction de fr. 1.50 par jour de leçons. Aucune déduction n'est faite dans le cas de rétribution à l'heure.

Art. 3. Les remplaçants qui n'ont pas de brevet, mais un certificat correspondant ou un grade universitaire, peuvent, lorsqu'aucun maître ou maîtresse breveté n'est à disposition, être engagés et rétribués par jour de leçons conformément à l'article

premier, avec une déduction de fr. 1.50. S'ils ont déjà un autre 19 déc. 1944
revenu professionnel, il sera fait application de l'art. 5. Dans les
autres cas, l'indemnité est réduite de fr. 3.— par jour, soit de 50 ct.
par heure.

Art. 4. Pour les remplacements aux écoles primaires et secondaires, les maîtresses d'ouvrages touchent fr. 4.— par heure d'enseignement. Celles qui ne sont pas patentées, ou qui possèdent un brevet non bernois, ont droit à fr. 3.25 par heure.

Art. 5. Les remplaçants sortis de l'enseignement ainsi que les institutrices mariées reçoivent les indemnités suivantes :

a) dans les écoles primaires,	par jour de leçons	fr. 14.—
b) » » » secondaires,	» » » »	» 16.—
c) » » sections supérieures,	» » » »	» 18.—
	» heure . . . »	4.—

Lorsque le remplacement s'effectue hors du lieu de domicile et que le remplaçant doit prendre ses repas entièrement ou partiellement hors de chez lui, les indemnités prévues sous a—c peuvent, sur la proposition de l'inspecteur scolaire, être relevées de fr. 1.— à 3.—.

Art. 6. Outre la rétribution fixée ci-dessus, il est versé aux remplaçants une indemnité de déplacement égale au montant dont les frais de voyage du lieu de domicile à celui du remplacement, et retour, excèdent la somme de fr. 4.—.

Art. 7. Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique est autorisée à régler spécialement les indemnités de remplacement, dans les limites des normes fixées ci-dessus.

Art. 8. La présente ordonnance, qui abroge celle du 1^{er} décembre 1942/20 avril 1943, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

19 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

la mise sous surveillance publique de divers cours d'eau de l'Oberland et la rectification de l'ordonnance du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat.

1° Mise sous surveillance publique de divers cours d'eau privés de l'Oberland.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857, les cours d'eau privés suivants de l'Oberland sont mis sous surveillance publique :

Cours d'eau	Eaux dans lesquelles ils se jettent	Communes qu'ils traversent	Districts
Klosterbach	Simme	Därstetten	Bas-Simmental
Oeygraben, appelé aussi Schintgraben	Simme	Därstetten et Oberwil	Bas-Simmental
Weissbrotgraben	Simme	Därstetten	Bas-Simmental
Reichenbach, appelé aussi Haue- tengraben	Simme	Därstetten	Bas-Simmental
Senggibach, appelé aussi Grimmibach	Filderich	Dientigen	Bas-Simmental
Hüttengraben, appelé aussi Gurbs- bach	Filderich	Dientigen	Bas-Simmental
Brünstgraben	Narrenbach	Dientigen	Bas-Simmental
Bruchgraben	Narrenbach	Dientigen	Bas-Simmental
Gantgraben	Filderich	Dientigen	Bas-Simmental
Grünenbühlgraben	Simme	Lenk	Haut-Simmental
Metschbach	Simme	Lenk	Haut-Simmental

2^o Rectification de l'ordonnance du 5 juin 1942.

19 d éc. 1944

En ce qui concerne les cours d'eau dits Allmenbach, Alpbach, Oeschinenbach et Wetterbach, il y a lieu, dans la colonne « Communes qu'ils traversent », de remplacer « Kandergrund » par Kandersteg.

Le présent arrêté sera publié de la manière usuelle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

22 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

**les traitements des artisans et aides-jardiniers
ainsi que du personnel de service domestique et agricole
des établissements de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85, paragr. 1, 2 et 3, du décret sur les traitements du 5 avril 1922, les décrets sur les traitements des 14 novembre 1939/6 novembre 1944 et l'art. 36 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 concernant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Pour l'engagement du personnel de service agricole et domestique, des artisans, aides-jardiniers et ouvriers des établissements de l'Etat, font règle les dispositions statuées ci-après, à défaut d'une réglementation particulière établie par arrêtés du Conseil-exécutif.

Ledit engagement et la fixation des conditions de salaire et de travail sont effectués conformément aux dispositions du Code des obligations par les directeurs des établissements, qui se régleront sur les conditions locales et observeront les modalités suivantes :

1° Le traitement fondamental annuel sera fixé en règle générale dans les limites qui suivent :

Avec logement et entretien gratuits pour l'intéressé seulement: 22 déc. 1944

	fr.
Maîtres-valets	1630—3020
Trayeurs et porchers	1630—2540
Artisans et aides-jardiniers ayant fait un ap- prentissage complet, 2 ^{m^{es}} chauffeurs	1500—2670
Artisans et aides-jardiniers sans apprentissage complet, magasiniers, charretiers et conduc- teurs de tracteurs	1250—2390
Valets, aides-trayeurs, aides-charretiers, four- rageurs, aides-porchers	1030—1790
Gardiens de nuit	1320—2610
Domestiques	1130—2030
Aides-portiers	940—1620
Cuisinières	1030—1760
Lingères et laveuses	750—1600
Servantes	690—1410

En règle générale, le maximum du salaire sera atteint par 12 augmentations annuelles. Celles-ci ne seront cependant accordées qu'à des personnes vraiment capables et assidues, et, lors de l'engagement, elles ne doivent être assurées à l'intéressé que sous la dite réserve. Les augmentations d'ancienneté seront suspendues au cas où l'assiduité et le travail laisseraient à désirer.

Pour obtenir ou conserver des gens qualifiés, les directeurs des établissements peuvent d'autre part, dans les limites indiquées ci-dessus et en se réglant sur les salaires usuels dans la région, fixer la rétribution sans égard aux années de service. Ils peuvent de même accorder un salaire inférieur au minimum prévu, aux personnes dont le travail est restreint.

Pour les 1^{res} cuisinières des écoles d'agriculture, le traitement est fixé de cas en cas par la Direction de l'agriculture d'entente avec la Direction des finances, en se fondant sur la réglementation établie quant aux 1^{res} cuisinières des maisons de santé.

22 déc. 1944

2° Aux traitements fondamentaux prévus ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants selon décrets du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 et arrêtés d'application du Conseil-exécutif.

3° Afin de compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, la direction de l'établissement peut accorder un supplément de fr. 540 par an à un employé marié dont la femme n'est pas occupée elle aussi dans l'établissement.

4° Si les intérêts de l'établissement le permettent, les directeurs peuvent autoriser un employé marié à se nourrir chez lui, avec allocation d'une indemnité annuelle de fr. 720 en cas de renonciation complète à la pension. Si des repas intermédiaires sont fournis, l'indemnité diminue de fr. 90 pour la collation de la matinée, de fr. 270 pour le dîner et de fr. 90 pour la collation de l'après-midi.

5° Il peut être versé une indemnité de loyer de fr. 300 par an à un employé marié auquel un logement ne peut pas être mis à disposition à bas prix pour sa famille dans l'établissement, quand l'intéressé renonce à être logé et blanchi et prend logement dans sa famille.

Cette disposition n'est pas applicable aux concierges.

6° Les n^{os} 3, 4 et 5 ci-dessus ne concernent pas les établissements pénitentiaires.

7° Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2225 du 14 juin 1940 et toutes décisions contraires, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Berne, le 22 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

22 déc. 1944

concernant

les traitements des employés des maisons cantonales de santé de La Waldau, Münsingen et Bellelay.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85 du décret sur les traitements du 5 avril 1922, les décrets du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 concernant le même objet, ainsi que l'art. 36 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux annuels des employés désignés ci-après sont fixés comme il suit :

- a) avec un logement pour la famille, le chauffage ou le combustible, l'éclairage et un jardin : fr.
- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| Maître-machiniste | 3840—5610 |
| 1 ^{er} chauffeur | 3150—4910 |
- b) avec logement et entretien gratuits pour soi et la famille :
- | | |
|--|-----------|
| Conducteur de travaux | 1870—3040 |
| quand la femme vaque au ménage | 2340—3520 |
- c) avec logement et entretien gratuits pour soi seulement :
1. 2^{me} classe de pension :
- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| Infirmier en chef | 2490—3950 |
| Vice-infirmier en chef | 2200—3360 |
| Infirmière en chef | 2200—3360 |
| Vice-infirmière en chef | 1720—2840 |

22 déc. 1944

	fr.
Employée de laboratoire	1430—2820
Dames de compagnie et assistantes sociales	1610—2690
Ménagère de l'établissement	1610—2490
Lingère	1610—2490
2. 3 ^{me} classe de pension :	
Infirmier	1910—3000
Infirmière	1440—2420
Portier	1740—2730
Commissionnaire de La Waldau et de Mûn- singen	1740—2730
Chef-cuisinier de La Waldau	1960—3710
Cuisinier	1620—2490
1 ^{re} cuisinière	1620—2490
1 ^{re} lessiveuse	1490—2380
d) Sans prestations en nature :	
Maître-jardinier	3520—5230
Menuisier, serrurier, maçon et autres artisans	3430—5020
Ménagère de l'économat à La Waldau, Mûn- singen et Bellelay, quand elle est la femme de l'économe	1100—1830

2° A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants prévues dans les décrets du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 et les arrêtés d'application du Conseil-exécutif.

3° Les infirmiers et infirmières chargés de fonctions spéciales (infirmiers de division, etc.) reçoivent un supplément de rétribution annuel de fr. 50 à fr. 190, la direction de l'établissement décidant dans quels cas et pour quel montant pareil supplément est accordé. Au total, il ne peut pas être versé de tels suppléments à plus du cinquième du contingent d'infirmiers et d'infirmières d'un établissement.

4° Pour compenser l'inégalité de valeur des prestations en nature dont jouissent les gens mariés et les célibataires, il peut

être versé un supplément de fr. 540 à un infirmier en chef, vice- 22 déc. 1944
infirmier en chef, cuisinier ou commissionnaire ayant ménage en
propre, lorsque sa femme n'est pas occupée dans l'établissement.

5° Si les intérêts de l'établissement le permettent, le directeur
peut autoriser les employés masculins qui sont mariés, veufs ou
divorcés, à l'exclusion des cuisiniers et du chef-cuisinier, à renon-
cer à la pension, pourvu qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour
le bon accomplissement des devoirs du service ni la nécessité
d'accroître le personnel.

En cas de renonciation complète à la pension, quelle que soit
la classe de celle-ci, l'Etat verse une indemnité annuelle de fr. 720.
Si des repas intermédiaires sont fournis par l'établissement, l'in-
dennité diminue annuellement de fr. 90 pour la collation de la
matinée, de fr. 270 pour le dîner et de fr. 90 pour la collation de
l'après-midi. Le personnel féminin et les employés masculins céli-
bataires ne sont pas admis à renoncer à la subsistance et s'ils ne
la touchent pas il ne leur est versé aucune indemnité.

6° Il peut être versé une indemnité de loyer de fr. 300 par an
à un employé marié auquel un logement ne peut pas être mis à
disposition à bas prix pour sa famille dans l'établissement, quand
l'intéressé renonce à être logé et blanchi et prend logement dans
sa famille.

7° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.
Il abroge les art. 1^{er}, 2, 3 et 5 du règlement du 1^{er} août 1922 qui
fixe la rétribution des employés des asiles d'aliénés de La Waldau,
Münsingen et Bellelay, l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2226 du
14 juin 1940 ainsi que toutes décisions contraires.

Berne, le 22 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

22 déc. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements des employés de la Maternité cantonale, à Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85 du décret sur les traitements du 5 avril 1922, les décrets du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 concernant le même objet et l'art. 36 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux annuels des employés ci-après désignés de la Maternité cantonale sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Avec logement gratuit, éclairage, chauffage ou combustible en tenant lieu :

	fr.
Machiniste-1 ^{er} chauffeur	3870—5630

b) Avec pension gratuite pour soi-même, en règle générale seulement pendant les jours ouvrables, plus ½ allocation de résidence pour célibataires :

Secrétaire-employée de bureau	2010—3390
---	-----------

c) Avec logement et entretien gratuits pour leur personne :

1. Entretien de 2^me classe :

1 ^{re} sage-femme	2120—3480
Sages-femmes	1610—2650
Employé de laboratoire	2060—3450
Laborantine du service Röntgen	1560—3010
Autres laborantines	1430—2820
Assistante sociale	1610—2890

Ménagère ou gouvernante, si elle n'est pas la femme d'un employé de la Maternité	fr. 1610—2490	22 déc. 1944
1 ^{re} lingère	1600—2480	
Portière-téléphoniste	1330—2210	

2. Logement et entretien de 3^{me} classe :

Chef-cuisinier	2020—3770
Cuisinière pour régimes, év. 1 ^{re} cuisinière, év. cuisinier	1620—2490
1 ^{re} lessiveuse	1490—2380
Jardinier	1250—2390

2° A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues par les décrets du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 et les arrêtés d'exécution y relatifs.

3° Pour compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, la direction de la Maternité peut accorder un supplément de fr. 540 à un employé marié, ayant ménage en propre, dont la femme n'est pas elle-même au service de l'établissement.

4° Si c'est compatible avec les intérêts de la Maternité, la direction de cet établissement peut autoriser les employés mariés, veufs ou divorcés du sexe masculin, à l'exception du chef-cuisinier, soit du cuisinier, à renoncer à l'entretien gratuit, mais seulement s'il n'en résulte aucune espèce d'inconvénients pour le service ni la nécessité d'accroître le nombre du personnel.

Dans le cas de renonciation complète à l'entretien, l'Etat verse une indemnité de fr. 720.— par an, sans égard à la classe d'entretien. Si l'établissement fournit des repas intermédiaires, l'indemnité est réduite de fr. 90.— pour la collation de la matinée, de fr. 270.— pour le repas de midi et de fr. 90.— pour la collation de l'après-midi. Le personnel féminin et les employés masculins célibataires ne peuvent pas être autorisés à renoncer aux prestations en nature et s'ils ne les touchent pas effectivement il ne leur est rien bonifié de ce fait.

22 déc. 1944

5° Une indemnité compensatoire de fr. 300.— annuellement peut être allouée aux employés mariés du sexe masculin auxquels la Maternité ne peut pas fournir un logement à prix réduit pour leur famille, lorsque ces employés renoncent à être logés et blanchis par l'établissement et qu'ils prennent domicile avec leur famille à une distance maximum de 2 km. du lieu de travail.

6° Le présent arrêté, qui abroge celui du 14 juin 1940 concernant le même objet ainsi que toutes dispositions contraires, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Berne, le 22 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

29 déc. 1944

concernant

les traitements du personnel auxiliaire technique de l'Université.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 et le décret du 6 novembre 1944 relatif au même objet;

Sur la proposition des Directions des finances et de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les traitements fondamentaux annuels du personnel auxiliaire technique de l'Université désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Administration.

	Fr.
Techniciens de l'Université et concierge du bâtiment principal	5920—7080*
Chauffeur-jardinier (y compris le travail du dimanche et du soir)	4340—5510**
Chauffeur-mécanicien (y compris le travail du dimanche et du soir)	3220—4330
Jardinier des instituts de la Hermann-Sahli-Strasse et remplaçant des concierges-chauffeurs de ces instituts	3500—4630
Ouvrier auxiliaire pour le service d'atelier, de chauffage et de jardinage (y compris le travail du dimanche et du soir)	2940—4050
1 ^{re} secrétaire de l'Intendance de l'Université	Employée de IV ^{me} cl.
2 ^{me} secrétaire de l'Intendance de l'Université	Employée de V ^{me} cl.

* Relativement aux postes marqués du signe *, voir l'art. 2.

29 déc. 1944		Fr.
	Aide-secrétaire de l'Intendance de l'Université . . .	2910—4230
	Secrétaire du Rectorat	3690
	plus le casuel.	
	Commis du Rectorat	Employé de IV ^{me} cl.

B. Cliniques et Instituts de la Faculté de médecine.

Clinique chirurgicale :		Fr.
	Secrétaire et aide	2910—4010
	Concierge (avec entretien gratuit à l'Hôpital de l'Ile)	1730—2900
Clinique médicale :		
	Secrétaire et aide	2910—4010
	Secrétaire et employée de laboratoire	2910—4010
	Concierge (avec entretien gratuit à l'Hôpital de l'Ile)	1730—2900
	Ouvrier auxiliaire	2940—4050
Clinique dermatologique :		
	Secrétaire et aide	2910—4010
	Concierge (avec entretien gratuit à l'Hôpital de l'Ile)	1730—2900
Clinique et policlinique ophtalmologiques :		
	Secrétaire et aide	2910—4010
	Concierge (avec entretien gratuit à l'Hôpital de l'Ile)	1730—2900
Policliniques :		
	Un 1 ^{er} concierge	3780—4920
	Un 2 ^{me} concierge	3220—4330
	Deux sœurs et deux sœurs-stagiaires de la Policlinique médicale	Selon contrat
	Employée de laboratoire et aide de la Policlinique médicale	2910—4010
	Sœur de la Policlinique chirurgicale	2910—4010
	Secrétaire et aide de la Policlinique chirurgicale	2910—4010

Une sœur-stagiaire de la Polyclinique chirurgicale	Selon contrat 29 déc. 1944
Sœur et secrétaire de la Polyclinique oto-rhino-laryngologique	Fr. 2910—4010
Sœur de la Polyclinique ophtalmologique (avec entretien gratuit à l'Hôpital de l'Île)	1440—2600
Sœur et secrétaire de la Polyclinique dermatologique	2910—4010
Institut d'anatomie :	
Secrétaire et aide	2910—4010
Préparateur	3780—4920
1 ^{er} concierge	3780—4920*
2 ^{me} »	3500—4630*
Institut de physiologie :	
Secrétaire et employée de laboratoire	2910—4010
1 ^{er} concierge et mécanicien	3780—4920
2 ^{me} »	3500—4630
Institut de pathologie :	
Deux secrétaires et aides	2910—4010
1 ^{er} concierge	3780—4920
2 ^{me} »	3500—4630
3 ^{me} »	3220—4330
Des trois concierges, celui qui pourvoit au chauffage a droit au logement, qui lui est alors compté fr. 950.	
Institut de pharmacologie et de chimie médicale :	
Secrétaire et aide	2910—4010
Employée de laboratoire	2910—4010
Concierge-mécanicien	3780—4920*
Institut d'hygiène et de bactériologie :	
1 ^{er} concierge	3780—4920
2 ^{me} »	3500—4630
3 ^{me} »	2940—4050
Institut de pharmacie :	
Secrétaire et aide (à la ½ journée)	1455—2005
Concierge	3500—4630*

* Relativement aux postes marqués du signe *, voir l'art. 2.

29 déc. 1944 Institut de médecine égale :	Fr.
Secrétaire et aide	2910—4010
Concierge	3500—4630*

Institut dentaire :

Mécanicien-dentiste	5510—7260
Mécanicienne-dentiste	Employée de V ^{me} cl.
Deux sœurs	2910—4010
Employée de laboratoire et secrétaire	2910—4010
Secrétaire et aide	2910—4010

Le service de concierge est fait par les femmes préposées au nettoyage de l'institut.

C. Hôpital vétérinaire, cliniques et instituts de la Faculté de médecine vétérinaire.

Concierge de la Clinique stationnaire (y compris les indemnités pour tenue des registres)	3780—4920*
Concierge de la Clinique vétérinaire médicale	3220—4330
Concierge de l'Institut d'anatomie vétérinaire et chauffeur du bâtiment Engestrasse 6	3780—4920*
Concierge de l'Institut de pathologie-bactériologie vétérinaire	3500—4630
Concierge et chauffeur du bâtiment Neubrückstrasse 10 et concierge de la Clinique ambulatoire ainsi que de l'Institut de zootechnie	4060—5210*
Secrétaire et aide de la Clinique stationnaire	2910—4010
Secrétaire et employée de laboratoire de la Clinique ambulatoire et de l'Institut de zootechnie	2910—4010
Secrétaire et employée de laboratoire de l'Institut de pathologie-bactériologie	2910—4010

Gardiens: Engagement et rétribution selon arrêté du Conseil-exécutif du 22 décembre 1944 concernant les traitements des artisans, aides-jardiniers, etc., dans les établissements de l'Etat.

* Relativement aux postes marqués du signe *, voir l'art. 2.

D. Autres instituts.

29 déc. 1944

Institut de chimie :	Fr.
1 ^{er} concierge et mécanicien	3780—4920
2 ^{me} »	3500—4630
3 ^{me} »	3220—4330
A celui des concierges auquel le logement est attribué, il est fait une retenue de fr. 950.	
Secrétaire et aide (½ journée)	1455—2005
Institut de physique et Observatoire tellurique :	
Mécanicien	3220—4330
Concierge	870 et logement
Si ces deux postes viennent à être réunis, le traitement fondamental sera de 4340—5510*	
Secrétaire et aide (plus fr. 6.30 par dimanche de travail)	2910—4010
La secrétaire est autorisée à se faire remplacer dans le service dominical, une fois chaque mois, par un assistant de l'Institut de physique, auquel elle versera alors l'indemnité de fr. 6.30. Elle est tenue de loger à l'Institut et il lui est fait de ce chef une retenue de traitement de fr. 400 annuellement.	
Institut de minéralogie-pétrographie :	
Concierge	3500—4630*
Institut de zoologie :	
Concierge	3500—4630*
Secrétaire-employée de laboratoire	2910—4010
Institut de géologie :	
Préparateur	3500—4630*
Concierge et chauffeur de tous les instituts de la Hermann-Sahli-Strasse	3780—4920*
Institut d'astronomie :	
Concierge	590
Concierge du bâtiment Hallerstrasse 5	720 et logement gratuit

* Relativement aux postes marqués du signe *, voir l'art. 2.

29 déc. 1944	Institut de botanique et Jardin botanique :	Fr.
	Jardinier-chef	6800—9140*
	Secrétaire et aide	2910—4010
	Employée de laboratoire et aide	2910—4010
	Remplaçant du jardinier-chef (y compris le service de chauffage)	4200—5360
	Jardinier-chauffeur	4340—5510*
	Jardiniers	3780—4920
	Ouvriers auxiliaires	2940—4050
	Concierge	3500—4630

Art. 2. Les postes marqués du signe * et ** comportent aussi le droit d'occuper le logement existant et il est alors opéré sur la rétribution, pour ce logement ainsi que pour l'éclairage et le chauffage :

quant aux cas marqués d'un *	Fr. 950 par an
» » » » » **	» 650 » »

Les logements dont il s'agit sont des logements de service et la jouissance en cesse avec le service lui-même.

Art. 3. Lorsqu'il est prévu un minimum et un maximum, celui-ci est atteint par 10 termes annuels égaux. Pour le jardinier-chef du Jardin botanique, le mécanicien-dentiste de l'Institut dentaire, les employés de IV^{me} et V^{me} classe ainsi que la secrétaire et aide de l'Intendance de l'Université, font règle les dispositions générales en matière de suppléments pour années de service et, pour ces postes, le traitement maximum est atteint par 12 termes égaux.

Art. 4. Aux traitements fondamentaux prévus ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants selon décrets du 14 novembre 1939 / 6 novembre 1944 et arrêtés d'application du Conseil-exécutif.

Art. 5. Pour compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, il est accordé un supplément de fr. 540 à un employé marié, veuf ou divorcé, ayant mé-

* Relativement aux postes marqués du signe *, voir l'art. 2.

nage en propre, dont la femme — dans le cas d'un homme marié 29 déc. 1944 — n'est pas elle-même au service de l'Hôpital de l'Île ou d'une clinique.

Art. 6. L'évaluation des prestations en nature pour l'assurance du personnel a lieu selon les normes applicables actuellement, quant aux logements toutefois au maximum jusqu'à concurrence des sommes à déduire du traitement selon l'art. 2.

Art. 7. Durant les vacances, ou en raison d'autres circonstances, le personnel auxiliaire technique de l'Université, y compris les secrétaires et aides du sexe féminin, est tenu à suppléance mutuelle gratuite, ainsi qu'au travail de nuit et du dimanche qui lui est assigné, sans indemnité particulière.

Pour la surveillance du dimanche au Jardin botanique, il est accordé une indemnité journalière de fr. 5.90, avec congé l'après-midi du lundi qui suit.

Art. 8. Les concierges logés dans les cliniques et instituts sont tenus de fournir les renseignements demandés aussi en dehors des heures ordinaires de travail.

Art. 9. Les concierges des cliniques et instituts qui n'accusent pas une pleine exploitation constante, pourvoient eux-mêmes aux nettoyages de printemps et d'automne.

Art. 10. Les conditions de service du personnel désigné ci-dessus sont fixées dans un règlement spécial. Relativement à la dédite de part et d'autre, font règle, à défaut de prescriptions particulières, les dispositions du Code fédéral des obligations en matière de contrat de travail.

Art. 11. Aux employés de IV^{me} et V^{me} classes, au mécanicien-dentiste de l'Institut dentaire et au jardinier-chef du Jardin botanique sont applicables les dispositions du décret du 5 avril 1922 et pour le reste du personnel, par analogie, les art. 4 à 9, 13, 16, paragr. 2, 17, 19, 20, 21, 24 et 25 du même décret.

Art. 12. Le personnel auxiliaire technique de l'Université est nommé par la Direction de l'instruction publique, sauf les employés

29 déc. 1944 de IV^{me} et V^{me} classe, le mécanicien-dentiste de l'Institut dentaire et le jardinier-chef du Jardin botanique, lesquels sont élus par le Conseil-exécutif.

Art. 13. Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 4162 du 26 novembre 1940 et toutes autres décisions contraires, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Berne, le 29 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

29 déc. 1944

concernant

**les traitements des architectes, ingénieurs,
géomètres et techniciens de la Direction des travaux publics.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des travaux publics,

arrête :

Vu l'art. 50, dernier paragr., du décret sur les traitements du 5 avril 1922, ainsi que les art. 16 et 35 de l'arrêté du 8 décembre 1944 fixant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat de Berne, la rétribution fondamentale des architectes, ingénieurs, géomètres du cadastre, techniciens du service des bâtiments et des ponts et chaussées de l'administration centrale ainsi que des ingénieurs d'arrondissement, est fixée comme suit :

Classe	I	fr. 6100—8970
»	II	» 5620—8380
»	III	» 5380—7790
»	IV	» 5020—7250
»	V	» 4530—6720

Dans la classe I ne sont rangés en règle générale que les ingénieurs et architectes possédant le diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale ou une justification équivalente, de même que les géomètres du cadastre, et dans la classe II les techniciens du service des bâtiments et des ponts et chaussées I, les autres techniciens rentrant dans les classes III à V.

Aux traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants prévues dans les décrets sur

29 déc. 1944 les traitements du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 et dans les arrêtés d'application du Conseil-exécutif.

Il est accordé une allocation de suppléance de fr. 525 à un remplaçant permanent (adjoint) de l'architecte cantonal et à un remplaçant permanent (adjoint) du géomètre cantonal.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge toutes décisions contraires.

Berne, le 29 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

29 déc. 1944

concernant

**les traitements des cantonniers, voyers-chefs,
conducteurs de travaux et maîtres-digueurs de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des travaux publics,

arrête :

Vu l'art. 4 du décret du 28 janvier 1920 concernant l'organisation de la Direction des travaux publics et chemins de fer, l'art. 85 du décret sur les traitements du 5 avril 1922, les décrets du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 concernant le même objet et l'art. 36 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 concernant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat, la rétribution des cantonniers, voyers-chefs, conducteurs de travaux et maîtres-digueurs de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

A. Traitements fondamentaux annuels

1° Cantonniers

Classe	Jours de service par semaine	Lieu de travail hors de l'ancien territoire communal de Berne Fr.
I	6	3160—4000
II	5	2630—3330
III	4	2110—2670
IV	3	1580—2000
V	2	1050—1330
VI	1	525— 665

29 déc. 1944

Les cantonniers de la classe I occupés dans l'ancien territoire communal de Berne touchent un supplément annuel de fr. 60.

Dans les limites prévues, la rétribution se calcule conformément à l'art. 16, paragr. 1, du décret du 5 avril 1922. La Direction des travaux publics, sur proposition des ingénieurs d'arrondissement, peut réduire temporairement ou à titre durable les augmentations pour années de service du personnel dont le travail n'est pas satisfaisant, ou qui donne lieu à des plaintes, en tant qu'il ne doit pas être fait application de mesures plus rigoureuses selon les Instructions pour les agents de la voirie.

2° Voyers-chefs

Classe	Jours de service par semaine	Traitement Fr.
I	6	4370—6030
II	5	3575—5030
III	4	2860—4025
IV	3	2145—3015
V	2	1430—2005

Quant au versement des augmentations pour années de services fait règle la même disposition que relativement aux cantonniers.

Les journées de travail surnuméraires sont rétribuées à raison de fr. 14.75 par journée entière, cette indemnité augmentant pour chaque année de service de 40 ct., jusqu'à un maximum de fr. 19.55 par jour.

3° Conducteurs de travaux et maîtres-digueurs

Les conducteurs de travaux et maîtres-digueurs engagés à titre ferme et durable sont assimilés aux voyers-chefs en ce qui concerne le traitement et les allocations accessoires.

Quand les fonctions de digueur sont remplies par un voyer-chef de I^{re} classe en plus de son propre service, cet agent touche un supplément mensuel de fr. 60.

Pour les conducteurs de travaux et maîtres-digueurs qui ne sont pas occupés à titre durable et ferme, la rétribution est fixée

dans chaque cas par le Conseil-exécutif, en général d'après les 29 déc. 1944 normes applicables aux voyers-chefs et digueurs.

B. Allocations de résidence, familiales et pour enfants

Aux traitements fondamentaux prévus ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, familiales et pour enfants selon décrets du 14 novembre 1939/6 novembre 1944 et arrêtés d'application du Conseil-exécutif.

C. Dispositions générales

Les indemnités pour travaux exécutés au dehors, usage d'un véhicule automobile ou d'un cycle, travail supplémentaire, outils, etc., sont fixées par décision spéciale du Conseil-exécutif.

Aux cantonniers, voyers-chefs, conducteurs de travaux et digueurs engagés à titre durable et ferme s'appliquent les art. 3—9, 13, 15, 16, paragr. 1, 20, 21, 24, 25 et 87 du décret sur les traitements du 5 avril 1922, ainsi que les art. 5 et 8 du décret du 20 novembre 1929 concernant le même objet.

L'art. 5 du décret du 20 novembre 1929 précité n'est pas applicable aux transferts dans les classes de cantonniers et de voyers-chefs qui ont lieu uniquement en raison d'un changement dans le degré d'occupation.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge tous arrêtés et décisions contraires.

Berne, le 29 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.